

- b) doit-il être interprété en ce sens que la finalité qu'il poursuit est purement budgétaire lorsque une taxe déterminée a été établie en même temps que le transfert de certaines compétences à des Communautés autonomes auxquelles les recettes issues du recouvrement de la taxe ont ensuite été transférées, afin de leur permettre de supporter en partie les dépenses induites par le transfert de ces compétences, les taux d'imposition étant susceptibles de varier d'une Communauté autonome à l'autre?
- c) en cas de réponse négative à la question précédente, la notion de «finalité spécifique» doit-elle être interprétée en ce sens que son objectif doit être unique ou bien, au contraire, peut-elle poursuivre plusieurs objectifs différents, dont l'objectif purement budgétaire de financer certaines compétences?
- d) s'il est répondu à la question précédente en ce sens que la pluralité d'objectifs est admise, quel degré de pertinence doit revêtir un objectif déterminé, aux fins de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12, pour que la condition, pour la taxe, de répondre à une «finalité spécifique» au sens admis par la jurisprudence de la Cour, soit remplie, et quels seraient les critères qui permettraient de distinguer la finalité principale de la finalité accessoire?
- 2) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, et notamment la condition du respect des règles de taxation applicables pour les besoins des accises ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour la détermination de l'exigibilité [OMISSIS],
- a) s'oppose-t-il à un impôt indirect non harmonisé, tel que l'IVMDH, qui est exigible lors de la vente au détail du carburant au consommateur final, à la différence de l'impôt harmonisé, accise sur les huiles minérales, qui est exigible lorsque les produits sortent du dernier entrepôt fiscal, ou de la taxe sur la valeur ajoutée, qui, bien qu'elle soit également exigible au moment de la vente au détail finale, est exigible à chaque phase du processus de production et de distribution, au motif qu'il ne respecte pas — aux termes de l'arrêt du 9 mars 2000, *EKW et Wein & Co* ⁽²⁾, (C-437/97, Rec. p. I-1157, point 47) — l'économie générale de l'une ou de l'autre de ces techniques d'imposition telles qu'elles sont organisées par la réglementation communautaire?
- b) En cas de réponse négative à la question précédente, il y a-t-il lieu d'interpréter que cette condition de respect est remplie sans que soit nécessaire l'existence de coïncidences quant à l'exigibilité, pour la simple raison que l'impôt indirect non harmonisé, en l'espèce l'IVMDH,

n'interfère pas, en ce sens qu'il ne l'empêche ni ne le complique, avec le fonctionnement normal de l'exigibilité des accises ou de la taxe sur la valeur ajoutée?

⁽¹⁾ JO L 76, p. 1

⁽²⁾ Arrêt du 9 mars 2000 (C-437/97, Rec. p. I-1157)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Verfassungsgerichtshof (Autriche) le 19 décembre 2012
— Kärntner Landesregierung e.a.**

(Affaire C-594/12)

(2013/C 79/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verfassungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Kärntner Landesregierung, Michael Seitlinger, Christof Tschohl, Andreas Krisch, Albert Steinhauser, Jana Herwig, Sigrid Maurer, Erich Schweighofer, Hannes Tretter, Scheucher Rechtsanwalt GmbH, Maria Wittmann-Tiwald, Philipp Schmuck, Stefan Prochaska

Autre partie à la procédure: le gouvernement fédéral.

Questions préjudicielles

1. Sur la validité d'actes d'Institutions de l'Union:

Les articles 3 à 9 de la directive 2006/24/CE ⁽¹⁾ sont-ils compatibles avec les articles 7, 8 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

2. Sur l'interprétation des traités:

2.1. Au vu des explications sur l'article 8 de la Charte, lesquelles ont été élaborées, aux termes de l'article 52, paragraphe 7, de la Charte, en vue de guider l'interprétation de la Charte et sont dûment prises en considération par le Verfassungsgerichtshof, la directive 95/46/CE ⁽²⁾ et le règlement (CE) n° 45/2001 ⁽³⁾ doivent-ils être considérés au même titre que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte pour apprécier la licéité d'empiètements?

- 2.2. Dans quel rapport se trouve le «droit de l'Union» visé à l'article 52, paragraphe 3, dernière phrase, de la Charte, et les directives en matière de droit à la protection des données?
- 2.3. Au vu des conditions et restrictions apportées par la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001 dans la sauvegarde du droit fondamental à la protection des données inscrit dans la Charte, faut-il prendre en considération dans l'interprétation de l'article 8 de la Charte, des changements découlant du droit dérivé ultérieur?
- 2.4. Compte tenu de l'article 52, paragraphe 4, de la Charte, le principe de la prévalence du niveau supérieur de protection inscrit à l'article 53 de la Charte a-t-il pour conséquence que les limites assignées par la Charte aux restrictions que peut valablement apporter le droit dérivé, doivent être tracées plus étroitement?
- 2.5. Au regard de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, du cinquième alinéa du préambule et des explications sur l'article 7 de la Charte, indiquant que les droits garantis à l'article 7 correspondent à ceux qui sont garantis par l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence que la Cour européenne des droits de l'homme a consacrée à l'article 8 de la CEDH peut-elle donner des indications dans l'interprétation de l'article 8 de la Charte qui rejaillissent sur l'interprétation de ce dernier article?

- (¹) Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54).
- (²) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).
- (³) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 20 décembre 2012 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-598/12)

(2013/C 79/14)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, O. Beynet et K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater que, en n'ayant pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'article 2, paragraphes 1, 22, 32 et 33, de l'article 3, paragraphes 7, 8 et 13, de l'article 6, paragraphes 1 et 3, des articles 9, 13, 14, 17 à 23, 10 et 11, 16, paragraphes 1 et 2, de l'article 26, paragraphe 2, sous b), c) et d), troisième et quatrième phrases, des articles 29, 38, paragraphes 1 à 4, 39, paragraphes 1 à 4, et 40, paragraphes 1 à 3 et 5 à 7, ainsi que de l'annexe I, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (¹) et, en toute hypothèse, en n'ayant pas informé la Commission de l'adoption de ces dispositions, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49, paragraphe 1, de ladite directive;
- condamner la République de Pologne, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, à une astreinte journalière de 84 378,24 euros à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2009/72/CE;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2009/72/CE a expiré le 3 mars 2011.

(¹) JO L 211, p. 55.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 24 décembre 2012 — Welmory Sp. z o.o./Dyrektor Izby Skarbowej w Gdańsku

(Affaire C-605/12)

(2013/C 79/15)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny